

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures	2 fr. »	
— par la poste	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée	moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1937	Pages.
25 janvier... 192 F. — Arrêté approuvant le compte définitif du budget exercice 1935 du Comité des mutilés, combattants de la Guinée française...	146
25 janvier... 212 S. E. — Arrêté portant modification aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 20 mai 1935, organisant le fonds commun des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles...	146
25 janvier... 213 S. E. — Arrêté portant modification aux articles 5, 25 et 27 de l'arrêté du 23 janvier 1925 concernant les Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles.	146
25 janvier... 216 S. E. — Arrêté portant reprise d'une parcelle de 12.000 mètres carrés du terrain concédé à titre provisoire à la Société des Grands Travaux Africains, sis à Baro, cercle de Kankan (Guinée française)...	146
4 février... 335 T. P. — Décision fixant la tournée de l'Inspecteur général des Travaux publics...	147

Actes du Gouvernement local.

1937	Pages
9 février... 268 A. E. — Arrêté autorisant M. Aribaut (Paul), à extraire, sur le domaine public maritime, du sable de plage...	147
9 février... 270 A. E/Z. — Arrêté portant déclaration d'infection de charbon symptomatique...	147
9 février... 271 A. E/Z. — Arrêté portant déclaration d'infection de charbon symptomatique...	147
15 février... 314 bis A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoire le rôle général des contributions directes et taxes assimilées de la Commune mixte de Conakry, exercice 1937...	147
16 février... 327 A. P. I. — Arrêté autorisant la Société de secours Mutuels dite « Effort N'Zéré-Macenta ».	147
18 février... 328 F. — Arrêté fixant le taux de l'indemnité de responsabilité aux agents spéciaux année 1937..	147
19 février... 338 A. G. — Décision autorisant MM. Ferracci et Besse à donner des séances cinématographiques publiques dans les jardins attenants à la Brasserie du Port...	148

1937

1937	Pages.
20 février... 349 A. E/Z. — Arrêté portant déclaration d'infection de charbon symptomatique...	148
20 février... 350 A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1936...	148
20 février... 352 A. G. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> en vue de l'établissement à Guemeyré (cercle de Boffa) d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e classe par la C ^{ie} Française de l'Afrique Occidentale...	149
20 février... 358 A. G. — Décision nommant un commissaire enquêteur chargé de l'enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> ouverte par arrêté n° 352 A. G. du 20 février 1937 en vue de l'établissement d'un dépôt d'hydrocarbures à Guemeyré (cercle de Boffa) par la C ^{ie} Française de l'Afrique Occidentale...	149
20 février... 363 A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1937...	149
22 février... 364 A. G. — Décision modifiant la décision n° 2342 A. G. du 27 octobre 1936 fixant la composition de la Commission chargée d'établir la liste électorale consulaire de la Guinée française pour 1937 et de constater le résultat des élections à cette Assemblée...	150
22 février... 365 A. E. — Arrêté fixant le taux d'intérêt des prêts à moyen terme consentis par la Caisse Centrale de Crédit Agricole...	150
23 février... 375 A. G. — Arrêté déléguant M. Burki, membre de la Chambre de commerce, à l'effet de convoquer cette Assemblée, en l'absence du président et du vice-président empêchés, par application des prescriptions de l'article 38, dernier alinéa, de l'arrêté général du 31 mai 1930.	150
23 février... 376 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le mardi 23 février 1937...	150

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses...	150
Affaires politiques...	150
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts...	152
Chemin de fer...	152

1937	Pages
Commune mixte.....	152
Douanes.....	152
Enregistrement et Domaine.....	152
Enseignement.....	152
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	152
Santé et Assistance médicale.....	153
Trésor.....	153
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	153
Affaires diverses.....	153
Nécrologie.....	155

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	155
Avis de bornage.....	155
Avis de vente publique.....	155
Avis d'adjudication.....	155
<i>Service météorologique.</i> — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en décembre 1936.....	156
<i>Addenda</i> à la liste des électeurs de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie pour l'année 1937.....	156
Avis de concours.....	156
Annonces.....	156

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

13 janvier... Décret relatif aux prélèvements sur les traitements des fonctionnaires coloniaux (arrêté de promulgation n° 347 A. P., du 5 février 1937)...	182
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

192 F. — Par arrêté du Gouverneur général en date du 25 janvier 1937, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé le compte définitif du budget du Comité local de la Guinée française, exercice 1935, arrêté en recettes à quatre-vingt-deux mille soixante-six francs soixante-six centimes, et en dépenses à quarante-sept mille neuf cent soixante francs, présentant un excédent de recettes de trente-quatre mille cent-six francs soixante-six centimes, et le versement de cet excédent au fonds de réserve.

212 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général en date du 25 janvier 1937, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, l'article 12 de l'arrêté général du 20 mai 1935 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

Art. 12. — L'exercice financier est de douze mois. Les Lieutenants-Gouverneurs en fixeront par arrêté pris en Conseil privé ou d'Administration les dates d'ouverture et de clôture.

L'article 13 de l'arrêté général du 20 mai 1935 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

Art. 13. — Il est établi chaque année un budget et s'il y a lieu un programme des travaux d'intérêt collectif.

Le projet de budget préparé par l'Administrateur ainsi que le programme, délibérés par la Commission centrale de surveillance, sont soumis par son président à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'Administration tous les ans deux mois au plus tard avant la clôture de l'exercice en cours.

213 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général, en date du 25 janvier 1937, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, l'article 5 de l'arrêté général du 23 janvier 1925 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

Art. 5. — Conseil d'administration. — Les délégués appelés à former le Conseil d'administration de la Société sont élus par les sociétaires de la section conformément aux coutumes locales et pour une durée de trois mois. Leur mandat est indéfiniment renouvelable.

A l'exception des chefs de canton, les délégués ne peuvent pas être pris parmi les membres des commissions de section.

Chaque section est représentée par un délégué au moins. Lorsque le représentant de la section sera le chef de canton déjà membre de la commission de section, un deuxième délégué élu conformément aux prescriptions ci-dessus mentionnées lui sera adjoint.

A l'expiration de la première année, un tiers des sièges désignés par le sort font l'objet de la réélection ou du remplacement de leurs titulaires. Il en est de même à la fin de la deuxième année pour le deuxième tiers et à la fin de la troisième année pour les sièges restants.

Les élections ultérieures ont lieu tous les trois ans.

Le nombre des membres du Conseil d'administration et les règles auxquelles est soumis le fonctionnement de ce conseil sont déterminés par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Les membres du conseil peuvent être révoqués par le Lieutenant-Gouverneur pour négligence ou faute grave sur la proposition motivée du commandant de cercle.

Tout membre révoqué est immédiatement remplacé par un nouveau délégué qu'élit la section qu'il représentait et pour la durée de son mandat. Il en est de même en cas de décès ou de démission.

Tout membre révoqué ne peut être réélu avant trois ans écoulés.

L'article 25 de l'arrêté général du 23 janvier 1925 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

Art. 25. — Doivent être immatriculés dans les formes légales les immeubles de toute nature possédés par une Société de prévoyance dont la valeur est supérieure à 2.000 francs.

L'article 27 de l'arrêté général du 23 janvier 1925 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

Art. 27. — L'exercice financier des Sociétés de prévoyance est de douze mois. Les Lieutenants-Gouverneurs en fixeront par arrêté pris en Conseil privé ou d'administration et pour l'ensemble des Sociétés de leur colonie les dates d'ouverture et de clôture.

216 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général en date du 25 janvier 1937, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est retirée du terrain concédé à titre provisoire à la Société des Grands travaux africains par l'arrêté général du 25 janvier 1933, une parcelle d'une superficie de 12.000 mètres carrés située dans la partie Nord-

Ouest de la concession et qui sera délimitée d'accord parties entre l'Administration de la Guinée (Chemin de fer de Conakry au Niger) et la Société des Grands travaux africains sur laquelle se trouve le puits alimentant en eau la gare et les locomotives de Baro et sur laquelle se trouvent les constructions édifiées par Boubakar N'Diaye.

335 T. P. — Par décision du Gouverneur général en date du 4 février 1937, l'Inspecteur général des Travaux publics effectuera, au cours de la présente campagne, une première tournée dans les colonies du Soudan, de la Côte d'Ivoire et de la Guinée, afin d'y examiner les différentes questions de son ressort.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

268 A. E. — Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 9 février 1937, M. Aribaut (Paul), entrepreneur de transports, est autorisé à extraire, sur le domaine public maritime, à l'endroit fixé par le service des Travaux publics : trois cents mètres cubes de sable de plage (plage de Mattam vers le km. 9 de la route Sud, cercle de Conakry, à 800 m. environ du village de Mattam).

Les matériaux extraits devront être évacués du domaine public maritime à la première réquisition.

Les extractions devront être dirigées de manière à ne pas constituer de cuvettes où les eaux stagneraient et ne pas permettre l'envahissement de la mer vers les terres.

M. Aribaut (Paul), devra verser au Domaine une redevance de neuf cents francs avant de commencer ses travaux d'extraction.

Cette autorisation est valable pour six mois à dater du 1^{er} janvier 1937. Elle sera retirée purement et simplement si les prescriptions des articles 1, 2 et 3 ne sont pas remplies.

270 AE/Z. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 9 février 1937. Le territoire du village de Samaya, canton de Samoukiri, cercle de Kindia, est déclaré infecté de charbon symptomatique.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 29 mai 1933 sont étendues au territoire de ce village.

271 AE/Z. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 9 février 1937. Le territoire des villages de Touni, Nadel et Labé, tous trois canton de Labé cercle dudit est déclaré infecté de charbon symptomatique et de fièvre charbonneuse.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté du 29 mai 1933 sont étendues au territoire de ces villages.

314 bis AG/CD. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoire le rôle général des contributions directes et taxes assimilées de la Commune mixte de Conakry, exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défilants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929, notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce;

Vu les décrets du 2 avril 1932 et 28 octobre 1932, portant réglementation de la législation sur les accidents du travail en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général 2.270 F. du 25 septembre 1936, fixant pour 1937 les quotités des centimes additionnels au principal des patentes et destinés à l'alimentation du fonds spécial de garantie des accidents du travail;

Vu l'arrêté 270 AG/CD du 19 février 1936, fixant la date de mise en recouvrement des rôles,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle général des contributions directes et taxes assimilées de la commune mixte de Conakry, concernant l'année 1937 et détaillé ci-après :

Contribution personnelle.....	116.890 60
Contribution mobilière.....	83.893 50
Taxe des prestations rachetées.....	8.032 »
Contribution foncière.....	438.502 50
Patentes.....	333.172 16
Licences.....	55.880 »
Armes.....	5.365 »
Véhicules sans moteur.....	18.640 »
Chiens.....	5.910 »
Total.....	1.066.285 76

Art. 2. — Le rôle qui précède devra être mis en recouvrement par le Trésorier-payeur de la Guinée française. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 février 1937.

L. BLACHER.

327 A. P. I. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 16 février 1937, la Société de secours mutuels dite « Effort N'Zéré-Macenta », de Conakry, est autorisée à fonctionner sous ce nom, conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

328 F. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 18 février 1937, le taux annuel de l'indemnité de responsabilité allouée aux agents spéciaux est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1937 :

a) Recettes et dépenses dépassant 3.000.000 de francs.

Beyla.....	3.000 fr. — 20 % = 2 400 francs.
Boké.....	
Dabola.....	
Dalaba.....	
Kindia.....	
Labé.....	
Macenta.....	
Mamou.....	
N'Zérékoré.....	
Siguiri.....	

b) Recettes et dépenses entre 1.500.000 et 3.000.000 francs.

Boffa.....	} 2.000 fr. — 20 % = 1.600 francs.
Dubréka.....	
Forécariah.....	
Gueckédou.....	
Kissidougou.....	
Kouroussa.....	
Mali.....	
Télimélé.....	

c) Recettes et dépenses entre 500.000 et 1.500.000 francs.

Faranah.....	} 1.000 fr. — 20 % = 800 francs.
Gaoual.....	
Youkounkoun.....	

338 A. G. — Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 19 février 1937, MM. Ferracci et Besse sont autorisés à donner des séances cinématographiques publiques et à présenter des films cinématographiques parlants dans les jardins attenants à la Brasserie du Port, établissement dont ils sont propriétaires.

La cabine cinématographique sera installée dans un local spécialement aménagé dans lesdits jardins.

La salle de spectacle prend la dénomination de « *Cinéma Rex* ».

349 A. E/Z. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 20 février 1937, le territoire du village de Mili-Missidi, canton de Mali, subdivision dudit, cercle de Labé est déclaré infecté de charbon symptomatique.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté du 29 mai 1933 sont étendues au territoire de ce village.

350 A. G/C D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défallants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929, notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce;

Vu l'arrêté local n° 370 A. G/C D. du 19 février 1936, fixant la date de mise en recouvrement des rôles,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1936 et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	PERSONNELLE INDIGÈNE population flottante	PERSONNELLE des citoyens français	PRESTATION	FONCIER	PATENTES	LICENCES	CHIENS	VÉHICULES SANS MOTEURS	ARMES
Conakry (comm. mixtes).	»	238 90	»	86 60 »	10.811 67	16.830 »	30 »	15 »	90 »
Forécariah.....	»	0 90	32 »	»	2.062 50	150 »	»	»	»
—	»	0 90	»	»	»	»	»	»	150 »
Gueckédou.....	»	»	16 »	»	1.250 »	»	»	»	30 »
—	»	»	»	»	»	»	»	»	7.440 »
Télimélé (cercle Kindia).	»	»	40 »	»	115 »	»	»	»	»
Kissidougou.....	40 »	400 60	32 »	132 »	1.900 »	»	»	45 »	390 »
—	»	»	»	»	»	»	»	»	720 »
Labé.....	»	»	16 »	»	480 »	»	»	»	»
Dalaba (Mamou).....	»	»	»	»	8.550 »	»	»	»	»

Art. 2. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 février 1937.

L. BLACHER.

352 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 20 février 1937, une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte à Guemeyré (cercle de Boffa), du 1^{er} au 15 mars 1937 inclus, à l'effet d'examiner la demande d'autorisation d'installer sur le territoire de Guemeyré (cercle de Boffa) un dépôt de 2^e catégorie d'hydrocarbures liquides, présentée par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

Pendant toute la durée de l'enquête, les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé dans les bureaux du cercle de Boffa.

Leurs réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet par le Commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} ci-dessus, le Commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant 3 jours les observations verbales des intéressés et transmettra le dossier constitué par lui au Lieutenant-Gouverneur, avec son avis personnel.

Le Commandant du cercle de Boffa assurera l'affichage, dans un rayon de deux kilomètres, d'un extrait du présent arrêté et l'annonce à son de caisse de l'ouverture de l'enquête, le tout aux frais de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

358 A. G. — Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 20 février 1937, M. Gienger, administrateur-adjoint des Colonies, est nommé commissaire-enquêteur pour l'enquête de *commodo* et *incommodo* prévue par arrêté n° 352 A. G. du 20 février 1937, relative à l'établissement à Guemeyré (cercle de Boffa) d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie sollicité par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

363 AG/CD. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159, à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929, notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce;

Vu les décrets du 2 avril 1932 et 28 octobre 1932, portant réglementation de la législation sur les accidents du travail en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général 2.270 r. du 25 septembre 1936, fixant pour 1937 la quotité des centimes additionnels au principal des patentes et destinés à l'alimentation du fonds spécial de garantie des accidents du travail;

Vu l'arrêté local 370 AG/CD du 19 février 1936, fixant la date de mise en recouvrement des rôles,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1937 et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	PERSONNELLE des CITOYENS FRANÇAIS	MOBILIÈRES	PRESTATION	FONCIER	PATENTES	LICENCES	CHIENS	VÉHICULES sans moteur	ARMES de traite	ARMES Perfection- nées
Boké.....	10 121 90	1.746 »	968 »	27.673 04	144.120 24	2.400 »	150 »	490 »	720 »	2.430 »
Dabola.....	6.313 20	1.625 »	736 »	10.076 70	62.969 40	2.400 »	480 »	675 »	—	1.380 »
Faranah (cercle Dabola).....	2.604 80	200 »	376 »	1.008 »	20.369 60	1.560 »	—	45 »	4.560 »	430 »
Dubréka.....	—	—	—	—	83.388 60	—	—	—	—	—
Gaoual.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8.400 »
Kankan C. mixte.....	—	—	—	49.476 76	119.174 10	14.256 »	—	—	—	—
Kankan cercle.....	—	—	—	—	—	—	—	—	42.330 »	—
Kindia C. mixte.....	28.099 20	1.716 75	1.520 »	13.225 70	127.705 50	8.580 »	360 »	137 50	—	—
Kindia cercle.....	13.628 50	800 »	688 »	—	10.908 »	—	—	15 »	—	—
Télimélé (Kindia).....	501.50	—	376 »	—	—	—	—	—	23.670 »	1.950 »
Macenta.....	3.407 80	—	—	—	26.055 »	4.200 »	—	360 »	—	—
Mamou.....	14.726 70	2.259 40	—	13.892 50	71.496 »	6.600 »	630 »	360 »	6.960 »	3.040 »
Dalaba (cercle Mamou).....	1.903 30	80 »	—	1.147 50	12.220 20	—	330 »	210 »	17.430 »	1.840 »
Timbo (cercle Mamou).....	—	—	—	—	19.504 80	—	—	—	4.920 »	—
N'Zérékoré.....	3.408 70	369 60	3.720 »	—	—	—	—	270 »	—	—

Art. 2. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 février 1937.

L. BLACHER.

364 A. G. — Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 22 février 1937, M. Burki (Edouard), membre de la Chambre de commerce, est nommé, en remplacement de M. Saivet, empêché, membre de la Commission chargée, par décision n° 2.342 A. G. du 27 octobre 1936, de constater le résultat général des élections des 10 et 31 janvier 1937 à la Chambre de commerce de la Guinée française, par application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté général du 31 mai 1930.

365 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 22 février 1937. Le taux d'intérêt des prêts à moyen terme consentis par la Caisse centrale du crédit Agricole mutuel de la Guinée française est fixé à cinq pour cent à compter du 1^{er} janvier 1937.

375 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 23 février 1937, M. Burki (Edouard), commerçant à Conakry, membre de la Chambre de commerce, est délégué, vu l'absence du président et du vice-président sortants, pour convoquer, assisté de l'ancien bureau, la nouvelle Chambre de commerce et l'inviter à procéder à la nomination du nouveau bureau de la Chambre de commerce de la Guinée française, auquel les pouvoirs seront transmis sur le champ

376 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 23 février 1937, l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite commune mixte en session extraordinaire, le mardi 23 février 1937.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

1^o Modification au Budget primitif 1937 de la commune mixte;

2^o Dégrèvement de 30 francs en faveur de M. Guitton, coiffeur à Conakry (erreur matérielle dans les décomptes de la consommation d'électricité 4^e trimestre 1936);

3^o Dégrèvement de 37 fr. 93 en faveur de M. Landel (Police n° 437 concernant l'abattoir municipal et portée par erreur au nom de M. Landel).

La durée de la session est fixée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

9 février 1937. — M. Perrin (Jean), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 9 février 1937, du paquebot *Foucauld*, est affecté à Mamou (service général).

10 février. — M. Voisin, commis principal hors classe des Trésoreries, retour de congé, débarqué à Conakry le 9 février 1937, du paquebot *Foucauld*, reprend ses fonctions de 1^{er} fondé de pouvoirs du Trésorier-payeur de la Guinée française.

— MM. Trotain (Raymond), sous-chef d'atelier avant 2 ans, Gaugain (Louis), ouvrier d'art après 54 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour de congé débarqués à Conakry le 9 février 1937, du paquebot *Foucauld*, sont remis à la disposition de M. le Chef des services des Chemins de fer de Conakry au Niger.

11 février. — L'apprenti de 2^e classe du cadre local de l'Imprimerie Vandi (Rigobert), retour de permission, débarqué à Conakry le 9 février 1937, du paquebot *Brazza*, est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement.

15 février. — M. Badin (René), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 9 février 1937, du paquebot *Foucauld*, est affecté au cercle de Boffa.

16 février. — M. Daguzay, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, adjoint au Commandant de cercle de Boffa, est affecté à Conakry en qualité de Chef du service spécial de la Banane, sous le contrôle du Chef du service de la Production, en remplacement de M. Félix, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, rapatriable.

M. Gienger, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service à la commune mixte de Conakry est affecté en qualité d'adjoint au Commandant de cercle de Boffa, en remplacement de M. Daguzay, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, qui a reçu une nouvelle affectation.

19 février. — MM. Dubois (Georges), chef de gare après 66 mois;

Buresi (Jean), chef de gare avant 66 mois;

Jarret (Gustave), agent comptable principal avant 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour de congé, débarqués à Conakry le 17 février 1937, sont remis à la disposition de M. le Chef des services du chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Bourgeon (Louis), agent comptable principal après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 17 février 1937, du paquebot *Touareg*, est mis à la disposition de M. le Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

23 février. — M. Corneille (Max), commis après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française, agent spécial à Sigüiri, est affecté en qualité d'agent spécial au cercle de Labé, en remplacement de M. Gros, commis principal des Services financiers, rapatriable.

M. Corneille aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Labé, par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 22 février 1936.

24 février. — M. de Cantelar (Henry), administrateur de 1^{re} classe des Colonies Commandant le cercle de Gueckédou est nommé Commandant du cercle de Dabola, en remplacement de M. l'administrateur de 1^{re} classe Teissier, rapatriable.

— M. Hervouet de la Robrie (Hyacinthe), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Commandant le cercle de Kankan est nommé Commandant de cercle de Gueckédou, en remplacement de M. l'administrateur de 1^{re} classe de Cantelar, qui reçoit une autre affectation.

— M. Vial (Jean), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, affecté au cercle de Sigüiri service du recensement, est nommé commandant du cercle de Kouroussa, en remplacement de M. l'administrateur de 1^{re} classe des Colonies Saint-Père, rapatriable.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

9 février 1937. — L'article 1^{er} de la décision n° 2635 A. P. I. du 10 décembre 1936, fixant les jours d'audiences des tribunaux indigènes de la Colonie pendant l'année 1937, est modifié ainsi qu'il suit :

CERCLE DE LABÉ

*Au lieu de :*Tribunaux du 1^{er} degré :

b) Subdivision de Mali: lundi et vendredi ;

*Lire :*Tribunaux du 1^{er} degré :

b) Subdivision de Mali : lundi et jeudi.

10 février. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé John Kandé, originaire des îles de Loos (cercle de Conakry).

L'écrou du condamné devra être radié par le directeur des Prisons sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux nommés Mamadou Siré Diallo et Mamadou Oury Baldé, originaires de Simpétin (cercle de Labé).

L'écrou des condamnés devra être radié par le régisseur de la prison de Labé sur le vu du présent arrêté.

14 février. — Les primes de rendement fixées ci-après sont accordées aux chefs de canton de Labé, dont les noms suivent, pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1936 :

Alfa Bakar, chef de canton de Gadaoundou	550 francs.
Mamadou Bobo, — Labé	8.000 —
Yaya Diallo, — Orécomba	6.500 —
Les héritiers de Abdoul Gadiri, — Orédjima	5.700 —
Alfa Bakar Laïra, — Ouességuélé	5.000 —
Mamadou Talibé, — Tominé	6.000 —
Alfa Amadou Baïlo, — Koïn	6.200 —
Alfa Amadou Baldé, — Kollé	1.800 —

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1936, chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4.

— Les primes de rendement fixées ci-après sont accordées aux chefs de canton de la subdivision de Mali (cercle de Labé), pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1936 :

Cellou Dieng, chef de canton de Mali	2.500 francs.
Mamadou Cellou Diallo, — Ouara-Sabé	1.300 —
Saïkou Yaya, — Pellal	1.300 —
Tierno Chérifou Diallo, — Yambéring	6.500 —

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1936, chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4.

15 février. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 62 A. P. I. du 12 janvier 1937, modifiant la composition des commissions de recrutement de Kindia et Mali, est modifié comme suit :

*Au lieu de :**Mali du 19 au 28 février :**Président :*

M. le Chef de subdivision.

Membres :

MM. le lieutenant Villard ;

Le médecin capitaine Desvernois.

*Lire :**Mali du 19 au 28 février 1937 :**Président :*

M. le Chef de subdivision.

Membres :

MM. le lieutenant Villard ;

le médecin d'Assistance médicale indigène Martin.

20 février. — La garde et l'entretien du mineur Abdoulaye Guibrila, renvoyé dans un centre de correction pendant trois ans et six mois, par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Labé, en date des 13 février et 8 décembre 1936, seront assurés par Alfa Bakar, chef de canton de Ouességuélé (cercle de Labé).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.), sera allouée à Alfa Bakar pour compter de la date à laquelle Abdoulaye Guibrila lui a été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1937.

La décision n° 741 A. P. I. du 27 mars 1936, confiant la garde et l'entretien du mineur Abdoulaye Guibrila pendant trois ans au nommé Amadou Baila, chef de canton de Koïn (jusqu'au 13 février 1939), est et demeure rapportée.

— Les primes de rendement fixées ci-après sont accordées aux chefs de canton du cercle de Siguiri, dont les noms suivent, pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1936 :

Koma Magassouba, chef de canton de Nougua	3.000 francs.
Mamadi Keita, chef de canton de Diouma	3.000 —
Lancié Magassouba, — Kouloukalan	2.000 —
Yoro Fina, — Kouloukalan	1.500 —
Sagnon Kamara, — Bouré	1.500 —
Diémory Sako, — Sakodougou	1.500 —
Fakourou Kamara, — Ménian	1.000 —
Mamby Keita, — Kandé-Mandé	700 —
Filamoro Diakité, — Diondougou	700 —

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1936, chapitre VI, article 1, paragraphe 4.

— Les primes de rendement ci-après sont accordées aux chefs de canton du cercle de Gaoual dont les noms suivent, pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1936 :

Mody Amadou, chef de canton de Bovès-Lémayo	1.000 francs.
Mody Bobo Diallo, — Gadakoumba	400 —
Mody Sory Diallo, — Gallo-Kadé	270 —
Mody Ibrahima Diallo, — Tenda-Mayo	270 —

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1936, chapitre VI, article 1, paragraphe 4.

23 février. — Le séjour du cercle de Kindia est interdit pendant cinq ans, à compter du 30 janvier 1937, date de sa libération, à la nommée Aïssata Bah, sans profession, fille de feu Mamadou Alimou Bah et de feu Fatoumata Diallo, née à Dinguiraye (cercle de Dabola), vers 1900.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressée.

— Une retenue de solde de huit journées est infligée au nommé Morlaye Yattara, chef du canton de Garendji (cercle de Dubréka), pour négligence dans l'exercice de ses fonctions.

— L'article 1^{er} de l'arrêté 2402 A. P. I. du 5 novembre 1936, est modifié comme suit :

*Au lieu de :**Siguiri du 12 au 18 février :**Lire :**Siguiri du 12 au 20 février :*

24 février. — Le séjour du cercle de Beyla est interdit pendant un an, à compter du 18 juin 1937, date de sa libération, au nommé Mamady Noumouké Sidibé dit Bintou Mamady, cultivateur, fils de Noumouké Sidibé et de Bintou Kondé, né à Sanankoro (cercle de Beyla), vers 1888.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

— La ration à délivrer aux prisonniers de Conakry, de Fotoba et des cercles est fixée ainsi qu'il suit :

Riz.....	600 grammes par jour.		
Fonio.....	800	—	—
Mil.....	1.000	—	—
Manioc.....	1.100	—	—
Patates.....	1.200	—	—
Sel.....	15	—	—
Huile { de palme.....	40	—	—
d'arachide.....	40	—	—
de karité.....	40	—	—
Savon.....	100	—	semaine
Viande { Conakry.....	Tous les deux jours		
Fotoba.....	Deux fois par semaine		
o k 250 { Cercles et subdivisions	Une fois par semaine.		

Une ration supplémentaire de viande pourra, en outre, être accordée aux détenus des cercles et subdivisions, une fois par semaine, si l'état sanitaire l'exige sur le rapport motivé du Commandant de cercle ou du médecin de la circonscription.

Sont rapportées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

— Le hameau de *Yossono*, dépendant actuellement du village de G'Bao, est érigé en groupement distinct qui prendra le nom de « village de Yossono » (canton de Manaleye, cercle de N'Zérékoré).

Le hameau de *G'Bala*, dépendant actuellement du village de Manaoui, est érigé en groupement distinct qui prendra le nom de « village de G'Bala » (même canton, même cercle).

Le hameau de *Dalo Pa*, dépendant actuellement du village de Gossopa, est érigé en groupement distinct qui prendra le nom de « village de Dalo Pa » (même canton, même cercle).

Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 février 1937. — Le moniteur agricole Bavogui Kékoura, en service au Jardin d'essais de Kindia est considéré comme démissionnaire pour compter du 23 janvier 1937, date à laquelle il a cessé d'assurer son service.

15 février. — Est et demeure rapportée la décision n° 2562 C. P. en date du 16 décembre 1936, en ce qui concerne l'affectation à Macenta de M. Pouillot (Jacques), ingénieur-adjoint de 3^e classe des Services techniques de l'Agriculture. M. Pouillot est affecté à Conakry.

24 février. — Le nommé Samba Camara, est agréé en qualité de chauffeur d'automobile et affecté au service de l'Agriculture.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de six francs (6 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, chapitre X, article 11, paragraphe 10.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

Chemin de fer

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

16 février 1937. — Le sieur Da Sylva (François), est agréé en qualité de facteur du 1^{er} échelon stagiaire dans le cadre secondaire du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française pour compter de la date de la présente décision.

Commune mixte

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

14 février 1937. — Le nommé Makan Camara, employé actuellement en qualité de gardien de la voirie de la commune mixte de Conakry, est licencié de l'emploi de garde sanitaire, qu'il occupait précédemment au service d'hygiène de Conakry.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 février 1937. — Est et demeure rapportée la décision n° 8 C. P. en date du 4 janvier 1937, en ce qui concerne M. Granier (Louis), sous-brigadier du cadre commun supérieur des Douanes, qui reste maintenu à la brigade de Conakry.

Le brigadier de 2^e classe du cadre commun secondaire des Douanes Cissé Hamet, chef du bureau de Dantoumania (cercle de Mamou), est affecté en la même qualité à Siéroumba (cercle de Kindia), en remplacement du brigadier du même cadre Dupuy (Charles), affecté à Conakry.

Le préposé de 5^e classe stagiaire du même cadre Konso Camara, en service à Siéroumba, est nommé chef du bureau de Dantoumania, en remplacement du brigadier Cissé Hamet, qui a reçu une nouvelle affectation.

Enregistrement, Domaines

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

16 février 1937. — Le nommé Beynis (Thomas) est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au bureau de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de trois cent vingt-cinq (325 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé dans la 4^e catégorie locale.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

10 février 1937. — M^{me} Penaud, titulaire de la licence ès-lettres, est agréée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'école Van Vollenhoven.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de deux mille francs (2.000 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la colonie.

23 février. — Les décisions n° 1009 C. P. et 1160 A. G. sont et demeurent rapportées.

M. Piot, instituteur, en service à l'école Camille-Guy, est nommé économiste des internats des écoles Camille-Guy et Georges-Poiret réunis, pour compter du 1^{er} janvier 1937.

24 février. — L'instituteur auxiliaire à 9.000 francs Somparé Abou, du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire, en service à Fotoba (cercle de Conakry), est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Labé.

L'instituteur adjoint à 11.500 francs Camara Dissa, du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire, retour de congé est réaffecté à l'école rurale de Fotoba (Iles de Loos, cercle de Conakry).

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

19 février 1937. — Le facteur auxiliaire stagiaire Sakho Ibrahima, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à la Direction des Postes et Télégraphes à Conakry, est titularisé dans son emploi pour compter du 19 février 1937, date à laquelle il a accompli son année de stage supplémentaire.

20 février. — Le nommé Touré Fodé, titulaire du diplôme de l'école des pupilles mécaniciens de la Marine de Dakar, est agréé en qualité d'apprenti mécanicien des Postes et Télégraphes et affecté à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation à un salaire journalier de quatre francs (4 fr.) payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé en 5^e catégorie locale.

— Le taux annuel de l'indemnité de gérance et de responsabilité, payable mensuellement allouée aux receveurs et gérants des bureaux des Postes de la Guinée française est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1937 :

Conakry	9.023 ^f 40 l'an	751 ^f 95 par mois.
Beyla	542 16 —	45 18 —
Bissikrima	1.105 68 —	92 14 —
Boffa	427 28 —	35 60 —
Boké	1.866 66 —	155 51 —
Dabola	1.001 20 —	83 43 —
Faranah	278 24 —	23 18 —
Forécariah	1.260 56 —	105 04 —
Kankan	5 357 25 —	446 43 —
Kindia	5.389 46 —	449 12 —
Kissidougou	732 24 —	61 02 —
Gaoual	426 96 —	35 58 —
Kouroussa	1.779 02 —	148 25 —
Labé	2.127 78 —	177 31 —
Macenta	880 86 —	73 40 —
Mamou	3.622 70 —	301 89 —
N'Zérékoré	739 51 —	61 62 —
Siguiro	5.164 77 —	430 39 —
Télimélé	501 16 —	41 76 —
Youkounkoun	231 78 —	19 31 —
Gueckédou	560 50 —	46 71 —
Friguiagbé	315 78 —	26 31 —
Coyah	618 40 —	51 53 —
	<u>43.951^f 93</u>	<u>3.602^f 66</u>

Le montant de la dépense soit quarante-trois mille neuf cent cinquante-et-un francs quatre-vingt-treize centimes (43.951 fr. 93) sera imputé au budget local de la Guinée française, chapitre VIII, article 5, paragraphe 3, exercice 1937.

24 février. — Le commis-auxiliaire de 5^e classe Sylla Lamine, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à la Recette principale de Conakry, est révoqué de son emploi pour « mauvaise manière habituelle de servir ».

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 février 1937. — Est acceptée pour compter du 1^{er} février 1937, la démission de son emploi offerte par la nommée Agnès Marie Damba née Camara, infirmière auxiliaire en service à l'hôpital Ballay à Conakry.

18 février. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Infirmiers du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1937, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'infirmier de 1^{re} classe :

Kondé Faoura, infirmier de 2^e classe (Conakry).

A l'emploi d'infirmier de 2^e classe :

Bah Abdoulaye, infirmier de 3^e classe (Macenta).

A l'emploi d'infirmier de 3^e classe :

Condé Bacary, Infirmier de 4^e classe (Siguiro).

A l'emploi d'infirmier auxiliaire principal de 4^e classe :

Koné Moussa, infirmier auxiliaire principal de 5^e classe (Kankan).

24 février. — Le nommé Saïdou Soumah, est agréé en qualité d'infirmier de visite stagiaire du cadre local des formations sanitaires de la Guinée française, avec le m^{le} 140 et affecté à l'hôpital Ballay à Conakry.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Trésor

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

16 février 1937. — M. Guignouard, commis principal des Trésoreries, deuxième fon^{le} de pouvoirs du Trésorier-payeur de la Guinée française, reprend ses fonctions en remplacement de M. Debeux, commis principal hors classe des Trésoreries, appelé à d'autres fonctions.

Travaux publics — Service Temporaire du Port

CADRE LOCAL DES SURVEILLANTS INDIGÈNES DES TRAVAUX PUBLICS

TABLEAU D'AVANCEMENT (1^{er} semestre 1937)

A l'emploi de surveillant auxiliaire de 1^{re} classe :

Sidibé Fadji, surveillant auxiliaire de 2^e classe,
Da Costa (Emmanuel), —

A l'emploi de surveillant auxiliaire de 2^e classe :

Diallo Abdoulaye Moumini,
N'Diaye Bouna,
surveillants auxiliaires de 3^e classe.

A l'emploi de surveillant auxiliaire de 3^e classe :

Pogba Kaly,
Hervey John,
Barry Boubakar,
surveillants auxiliaires de 4^e classe.

Par décisions du Lieutenant Gouverneur des :

16 février 1937. — Est et demeure rapportée la décision n° 2791 c. p. en date du 31 décembre 1936, en ce qui concerne M. Renoulaud (Fernand), ouvrier d'art principal des Travaux publics.

Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1936, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Renoulaud (Fernand), ouvrier d'art principal avant 36 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics (conserve 12 jours de rappel).

18 février. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Surveillants indigènes des Travaux publics de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1937, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de Surveillant auxiliaire de 2^e classe :

Diallo Abdoulaye Moumini, surveillant auxiliaire de 3^e classe (choix, détaché au Chemin de fer).

A l'emploi de surveillant auxiliaire de 3^e classe :

Pogba Kaly, surveillant auxiliaire de 4^e classe, choix, (Travaux publics à Conakry).

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

10 février 1937. — Est acceptée pour compter du 1^{er} février 1937, la démission de son emploi offerte par le nommé Camara Damantan, dactylographe auxiliaire, employé au service de l'Agriculture à Conakry.

11 février. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte à Benty (cercle de Forécariah) du 1^{er} au 15 mars 1937 inclus, à l'effet d'examiner la demande d'autorisation d'installer sur le territoire de Benty (cercle de Forécariah) un dépôt de 2^e catégorie d'hydrocarbures liquide présentée par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

Pendant toute la durée de l'enquête les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé dans les bureaux du cercle de Forécariah ou au poste administratif de Benty.

Leurs réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet par le Commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} ci-dessus, le Commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant 3 jours les observations verbales des intéressés et transmettra le dossier constitué par lui au Lieutenant-Gouverneur, avec son avis personnel.

Le Commandant du cercle de Forécariah et le Chef du poste administratif de Benty assureront l'affichage, dans un rayon de deux kilomètres, d'un extrait du présent arrêté et l'annonce à son de caisse de l'ouverture de l'enquête, le tout aux frais de la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

— M. Chauvineau, administrateur adjoint des Colonies, est nommé Commissaire-enquêteur pour l'enquête de *commodo* et *incommodo* prévue par arrêté n° 288 A. G. du 11 février 1937, relative à l'établissement à Benty (cercle de Forécariah), d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^{me} catégorie sollicité par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

12 février. — L'adjudant Calenge, de la 2^{me} compagnie du Bataillon de Tirailleurs sénégalais n° 4 à N'Zérékoré est affecté en qualité d'Agent spécial de ce cercle, en remplacement de l'adjudant Jacquelin, rapatriable et pour compter du 8 février 1937.

M. Calenge aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de N'Zérékoré par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 22 février 1936.

14 février. — M. Daccord, commis des Services financiers et comptables est chargé des observations météorologiques de la station de 2^{me} ordre de Faranah (cercle de Dabola).

Il aura droit en cette qualité et pour compter du 1^{er} septembre 1936, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— M. Mascle, adjoint principal de C. E. des Services civils en service à Dubréka est affecté en qualité d'Agent spécial à Siguiri, en remplacement de M. Corneille, commis des Services civils, appelé à d'autres fonctions.

M. Mascle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'Agence de Siguiri, par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 22 février 1936.

15 février. — Le salaire mensuel de M^{me} Nahon, dame secrétaire dactylographe auxiliaire en service à l'hôpital Ballay, est fixé à neuf cents francs (900 fr.), pour compter du 1^{er} janvier 1937.

16 février. — Le nommé Pinçon (Jean), est agréé en qualité d'aide météorologiste auxiliaire et affecté à la Station météorologique de Conakry.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à une rétribution mensuelle de trois cents francs (300 fr.), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé en 5^e catégorie locale.

— Le nommé Bangoura Mamadou est engagé en qualité de chauffeur de prophylaxie de la Trypanosomiose et affecté à Labé en remplacement du chauffeur Fana Touré, nommé infirmier sanitaire.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation, à un salaire mensuel de deux cent cinquante francs (250 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, chapitre XII, article 4, paragraphe 2.

18 février. — M. Clerin, ingénieur agronome est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Kankan, en remplacement de Ruysen, qui a quitté le Cercle.

20 février. — M. Bonneau, météorologiste stagiaire est nommé chef et observateur météorologiste de la Station principale de Kouroussa, en remplacement de M. Foissy, météorologiste de 1^{re} classe, rapatriable.

— M. Hobéniche, chef du service météorologique régional, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celle d'observateur météorologiste de la Station principale de Conakry, en remplacement de M. Bonneau, météorologiste stagiaire, qui a reçu une nouvelle affectation.

— Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Mamadou Touré, employé au Service spécial de la Police et de la Sûreté, est fixé à quatorze francs (14 fr.), pour compter du 1^{er} mars 1937.

23 février. — M^{lle} Kiéner est agréé en qualité de Dame dactylographe auxiliaire et affectée à l'Inspection des affaires administratives, en remplacement de M^{me} Dinclaux, démissionnaire.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à une rétribution mensuelle de huit cents francs (800 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Le nommé Bah Mamadou Diouldé, est engagé en qualité de chauffeur d'automobile pour le service Zootechnique à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de deux cents francs (200 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements à l'occasion du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 9, article 12, paragraphe 2.

24 février. — La Commission chargée de statuer sur les demandes d'ouverture de débits de boissons dans la ville de Conakry, instituée par l'article 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927, est composée comme suit pour l'année 1937 :

Président :

M. l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry.

Membres :

MM. le Médecin commandant Goiran, Médecin chef du service Municipal d'hygiène ;

Burki (Edouard), commerçant à Conakry, délégué par la Chambre de commerce.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

— Il est fait application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922 au nommé Tamba Kamano, planton auxiliaire en service au Trésor, à Conakry, qui s'est mis en position d'absence irrégulière du 1^{er} au 14 février 1937.

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part des décès survenus :

A Conakry, le 26 janvier 1937, de M. Grandmaire (René), Chef ouvrier d'Art du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

A Conakry, le 10 février 1937, du commis-expéditionnaire de 3^e classe Ba Mahadiou, du cadre local.

A Kankan, le 15 février 1937, du commis-expéditionnaire de 3^e classe, Bemba Barry, du cadre local.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Gaston Maubert, planteur à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain agricole de 87 hectares environ, sis à Koutoumou, cercle de Kindia, limité :

Au *Sud*, par le ruisseau de « Korokouré » sur une longueur de 600 mètres;

A l'*Est*, sur 2,000 mètres, par le même ruisseau et par le « Kaloumakouré »;

Au *Nord*, sur 300 mètres par une palmeraie indigène;

A l'*Ouest*, par une droite de 2,000 mètres traversant la brousse.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} mai 1937.

Conakry, le 23 février 1937.

1-2 *Le Receveur des Domaines,*
L. URSULE.

Le public est informé que M. Juan Suarez Lopez, agent de plantation, de nationalité espagnole, demeurant à Linsan, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 28 hectares environ sis à 3 kilomètres au Nord de la gare de Linsan et délimité comme suit :

Au *Sud*, par une ligne B. C. de 1.100 mètres de long parallèle à une ligne A. D. de même longueur joignant d'une part le point A. situé sur cette droite à 100 mètres Ouest du confluent des rivières Simbali et Kinkéliba.

A l'*Ouest*, par une ligne droite A. I. de 500 mètres faisant un angle droit avec la ligne B. C.

A l'*Est*, par une ligne droite C. F. de 500 mètres faisant un angle droit avec la ligne B. C.

Au *Nord*, par une ligne brisée F. G. H. I. telle que F. G. fait avec E. F. un angle de 30° et que la droite G. H. parallèle à B. C. a une longueur de 700 mètres.

Cette concession serait destinée à la culture des arbres fruitiers (agrumes et autres) du tabac et des primeurs.

Les oppositions seront reçues au cercle de Kindia pendant un délai de deux mois à partir de la publication du présent avis.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 24 mars 1937 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble urbain, bâti, situé à Bintimodia, parcelle 5 du lot 2 du plan de lotissement consistant en un terrain portant deux maisons à rez-de-chaussée, à usage d'habitation magasin et boutique d'une contenance de mille six cents mètres carrés, connus sous le nom de concession Ayoub Kalil Fawaz, et borné : au Nord, par la parcelle 3; au Sud, par la 2^e avenue, à l'Est, par le 2^e boulevard; à l'Ouest, par la parcelle 4 dudit lot.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 9 novembre 1936, n° 1098.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Le jeudi 4 mars à 8 heures, il sera procédé au bureau des Domaines de Conakry, à la vente aux enchères publiques de : montres, tables, canapé, vêtements, malles, cuvettes, etc, dépendant de successions vacantes (Harding et Massa Diallo).

Conakry, le 23 février 1937.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry a l'honneur d'informer le public que le 19 mars 1937, à 15 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la Mairie, à l'adjudication au rabais ou augmentation, sur soumissions cachetées des :

Travaux de bitumage de la ville de Conakry, comportant 2 lots.

1^{er} Lot. — Bitumage à chaud de 12.500 mètres carrés de voies publiques situées sur le territoire de la commune mixte de Conakry.

2^{me} Lot. — Bitumage par émulsion de 14.500 mètres carrés de voies publiques, situées sur le territoire de la commune mixte de Conakry.

Le cahier des charges concernant cette adjudication pourra être consulté tous les jours ouvrables au Secrétariat de la Mairie et à la Chambre de commerce.

Conakry, le 18 février 1937.

Ed. TERRAC.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE RÉGIONAL

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en l'année 1936.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	1826,5	137	Kouroussa.....	1837,8	134
Bissikrima.....	1343,0	84	Labé.....	1938,5	125
Boffa.....	4543,9	131	Macenta.....	2576,8	173
Boké.....	3139,3	158	Mali.....	2204,8	110
Conakry.....	4912,7	170	Mamou.....	1812,3	158
Dabola.....	1361,7	106	N'Zérékoré.....	1830,7	133
Dalaba.....	2409,5	170	Pita.....	»	»
Dubréka.....	»	»	Siguiri.....	1627,9	72
Faranah.....	1361,1	79	Tamara.....	3499,5	161
Forécariah.....	4162,5	154	Télimélé.....	2791,2	164
Gaoual.....	2206,2	131	Tolo.....	2714,8	161
Gueckédou.....	2162,4	194	Tougué.....	1933,6	106
Kankan.....	1644,2	96	Victoria.....	3166,6	134
Kindia.....	2431,7	146	Youkounkoun..	1487,6	80
Kissidougou...	2269,1	110			

Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en décembre 1936.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	0,2	1	Kouroussa.....	00,	0
Bissikrima.....	0,0	0	Labé.....	39	1
Boffa.....	21	1	Macenta.....	9	2
Boké.....	38,5	1	Mali.....	2	1
Conakry.....	1,0	1	Mamou.....	2	1
Dabola.....	0,0	0	N'Zérékoré.....	10,7	2
Dalaba.....	11,3	2	Pita.....	»	0
Dubréka.....	2,0	2	Siguiri.....	0,0	0
Faranah.....	0,0	0	Tamara.....	6,7	5
Forécariah.....	48,3	2	Télimélé.....	1,3	1
Gawal.....	gouttes	»	Tolo.....	12	1
Gueckédou.....	7,4	4	Tougué.....	10	1
Kankan.....	0,0	0	Victoria.....	0,0	0
Kindia.....	0,0	0	Youkounkoun...	0,0	0
Kissidougou...	8	1			

Température et tension de vapeur en décembre 1936.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	31,3	23,8	27,65	24,7	28,2	20,3	20,2
Beyla.....	27,2	15,8	21,5	17,8	26,6	13	13,6
Boké.....	33,2	18,2	25,7	20,3	29,4	16,8	18,5
Gueckédou..	29	17	23,0	17,4	24,6	15,4	15,8
Kouroussa..	32,9	15,5	24,2	16,9	28,9	12,1	10,2
Mali.....	25,3	15,9	20,6	16	20,6	7,2	7,4
Mamou.....	»	»	»	»	»	»	»
Kankan.....	»	16,8	»	22	26	12,1	13,3
Kindia.....	33	15,4	24,2	22,2	26,4	17,6	18,6
Macenta....	28	19,4	23,7	20,5	25,8	15,9	20,3
Tolo.....	»	»	»	14,9	25,4	11,5	15,4
Tamara.....	31,0	25,7	28,3	25,5	26,8	22	22,7

ADDENDA

à la liste des électeurs appelés à désigner les membres de la
Chambre d'Agriculture délégués par les Sociétés de Prévoyance

NUMÉROS D'ORDRE	NOM ET PRÉNOMS	RESIDENCE	PROFESSION	AGE	NATURE de L'EXPLOITATION	DATE d'arrivée A LA COLONIE
Cercle de Boffa.						
229	Christophe Katty...	Thia.	Chef can. Thia.	49	Memb. Conseil d'Ad. Société Prév. indig.	—
230	Alpha Bangoura....	Katongoro.	Chef vill. Katongoro.	40	—	—
231	Salifou Yattara ..	Bombondia.	Chef vill. Bombondia	43	—	—

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi d'Ingénieur-adjoint stagiaire du cadre général des météorologistes colonial sera ouvert à Paris en mai 1937.

Les épreuves écrites auront lieu les 11 et 12 mai 1937.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quatre.

La liste d'inscription des candidats sera close le 11 avril 1937, à 18 heures.

Le programme du concours a été publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française n° 1444 du 16 avril 1932 page 387.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Monsieur Kalil Zaïdan a l'honneur d'informer la population de Conakry qu'il a ouvert une boucherie, et se tient à la disposition des clients qui désirent obtenir un carnet.

Le meilleur accueil leur sera réservé.

L'OBÉSITÉ

traitee rationnellement est une maladie parfaitement guérissable.

Les derniers succès de la médecine moderne ont permis la réalisation d'un premier traitement rationnel, efficace et surtout inoffensif, à base d'extraits glandulaires (Hormones) sans thyroïde, sous forme de comprimés.

Ce traitement, pour hommes et pour femmes, connu sous le nom de l'**HORMOSVELTINE**, combat doucement et progressivement, mais d'une façon curative, toutes les formes d'adipose partielle ou totale : corpulence, embonpoint, obésité glandulaire et générale, ainsi que les troubles de la nutrition.

La luxueuse brochure abondamment illustrée vous sera remise gratuitement.

L'**HORMOSVELTINE** est en vente dans toutes les pharmacies.

A Conakry : Pharmacie E. TRANTOUL.

A Abidjan : P. DUFRESNE, Pharmacie Nouvelle.

SOCIÉTÉ DU KOBÀ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS
(en voie d'augmentation)

Siège social TATÉMA

Canton du Koba, cercle de Boffa (Guinée française)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Suivant délibération prise le dix-neuf février mil neuf cent trente-sept, le Conseil d'Administration a décidé, en vertu de l'autorisation qu'il tient de l'article 8, alinéa 3, des Statuts, d'augmenter le capital social de 800 000 francs, pour le porter de 4 000.000 à 4.800.000 francs, par l'émission, sans appel au public, de 8.000 actions de numéraire, de 100 francs chacune, émises avec prime de 10 francs par action. Le Conseil s'étant réservé, toutefois, dans le cas où le montant des souscriptions n'atteindrait pas 800.000 francs, de réaliser cette augmentation de capital à un chiffre moindre, sans que celui-ci puisse être inférieur à 500.000 francs.

Les actions émises sont libérables en totalité (nominal et prime) à la souscription.

Ces actions, qui auront les mêmes droits que les actions actuelles, seront créées jouissance du premier janvier 1937.

Les droits de préférence à la souscription des actions nouvelles seront exercés par les propriétaires des actions anciennes ou des parts bénéficiaires, sur justification de leur qualité et conformément aux dispositions des décrets des 8 août et 30 octobre 1935 et du décret d'application aux Colonies du 3 septembre 1936, pendant un délai qui commencera à courir le premier mars mil neuf cent trente-sept (date de la présente insertion) et qui expirera le dix-huit mars mil neuf cent trente-sept.

En conséquence :

A. — Les propriétaires d'actions anciennes ont le droit de souscrire :

1° A titre irréductible, 9 actions nouvelles pour 50 actions anciennes ;

2° A titre réductible et dans la proportion du nombre d'actions anciennes par eux possédées, les actions qui resteraient libres sur la quote-part de 90 %, réservée aux actionnaires, dans le cas où certains d'entre eux n'auraient pas exercé leur droit de souscription.

B. — Les propriétaires de parts bénéficiaires ont le droit de souscrire :

1° A titre irréductible, une action nouvelle pour 15 parts bénéficiaires par eux possédées ;

2° A titre réductible et dans la proportion du nombre de parts par eux possédées, les actions qui resteraient libres sur la quote-part de 10 %, réservée aux porteurs de parts bénéficiaires dans le cas où certains d'entre eux n'auraient pas exercé leur droit de souscription.

Conformément à l'article 8, dernier alinéa, des Statuts, les souscripteurs devront faire leur affaire personnelle de réunir le nombre de droits de souscription nécessaire pour permettre l'attribution d'actions sans fraction.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

FOIRE DE BORDEAUX

Coloniale - Internationale - Agricole

2^e quinzaine de juin

Vers la reprise

Allons-nous vraiment vers une reprise des affaires ?

Cette question étant d'actualité, nous avons pensé intéressant de demander son opinion au Comité directeur de la Foire de Bordeaux.

Voici sa réponse : industriels, négociants, producteurs font preuve d'un grand allant, d'une pleine confiance en l'avenir. Presque toutes les sections de la Foire sont en progression notable et, au total, le nombre des stands, des mètres carrés de terrain loués est plus important cette année que l'an dernier à pareille époque.

Voilà qui est concluant et qui permet de prédire le plus grand succès à la XXI^{me} Foire de Bordeaux, Coloniale, Internationale et Agricole, qui se tiendra en 1937, du 13 au 28 juin.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES FONCTIONNAIRES CIVILS ET MILITAIRES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Société Coopérative d'achat et de consommation anonyme à capital et personnel variables.

SIÈGE SOCIAL : CONAKRY — R. C. 487.

I. — Aux termes d'un acte sous signatures privées en date de 22 décembre 1936, il a été établi les statuts d'une Société Coopérative d'achat et de consommation anonyme à capital et personnel variables, desquels il a été fait les extraits suivants :

La Société prend la dénomination de :

« Société Coopérative des fonctionnaires civils et militaires de la Guinée française ».

Elle a pour objet : l'achat en commun des denrées, vivres, objets et effets d'habillement destinés à ses affiliés et à leurs familles et de les répartir au comptant entre eux et, généralement de faire toutes opérations susceptibles de concourir à son but.

Le siège social est fixé à Conakry.

Le capital social est primitivement fixé à 10.000 francs, il ne pourra être réduit au-dessous de la somme de 9.000 francs.

La Société commence le 29 décembre 1936, date de sa constitution définitive pour finir le 28 décembre 2035 soit une durée de 99 ans.

Le Conseil se renouvelle à raison de quatre membres chaque année dont trois membres titulaires et un membre suppléant.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autorise tous les actes et opérations relatifs à son effet. Il a et délègue la signature sociale.

Chaque année le conseil nomme parmi ses membres, un bureau composé d'un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des agents pris parmi les autres membres dont il est responsable envers la Société; ces délégués prennent le titre d'administrateurs délégués et de gérants.

Les extraits des procès-verbaux du conseil, ainsi que ceux des Assemblées générales, à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

5 % Sont prélevés annuellement sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve.

II. — Par acte notarié reçu par M^e Dupuy, notaire à Conakry, le 22 décembre 1936. M. Galté (Georges), ingénieur du service des Travaux publics de la Guinée française, demeurant à Conakry, et Kiéner (Emile), Adjoint technique principal à Conakry, deux des fondateurs ont fait la déclaration de souscription et de versement du capital, conformément à la loi.

III. — De la copie du procès-verbal de l'Assemblée constitutive tenue le 29 décembre 1936, il appert, qu'il a été pris les résolutions suivantes :

1° L'Assemblée approuve sans réserve à l'unanimité les statuts.

2° L'Assemblée reconnaît la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du capital, fait suivant acte notarié en date du 22 décembre 1936;

3° L'Assemblée nomme :

MM. Jaffré, chef de division principal au C. F. C. N. domicilié à Conakry.

Galtié, ingénieur des T. P. au S. des T. P. domicilié à Conakry.
 Houdry, intendant militaire
 Clouzet, administrateur 4^e Bureau
 Piot, économiste Enseignement
 Levert, agent du Trésor
 Tourtet, capitaine D. de Transition
 Benet, Chef du service des P. T. T.
 Dupin, sergent-chef D. T.
 membres du Conseil d'administration tous domiciliés à Conakry et reçoivent leur acceptation;

4^e L'Assemblée nomme L. M. Nahon, Paquet, service du Matériel (2^e B.) et Renaud, inspecteur du service des Douanes, membres suppléant MM. Guignouard, Debeux, Commissaires aux comptes, tous domiciliés à Conakry.

5^e Toutes les prescriptions de la loi et des statuts ayant été remplies, la Société: *Société Coopérative des fonctionnaires civils et militaires de la Guinée française* est définitivement constituée.

IV. — Une expédition des statuts, de l'acte de déclaration de souscription et de versement du capital et de la délibération de l'Assemblée générale constitutive ont été déposés au greffe du Tribunal de Conakry tenant lieu de Tribunal du Commerce et de Justice paix, le 27 janvier 1937, sous le numéro 23.

V. — Par délibération du Conseil d'administration en date du 29 décembre 1936, M. Clouzet a été nommé administrateur-délégué et Monsieur Levert, gérant de la Société.

Le Conseil leur a en outre délégué à tous deux tous ses pouvoirs avec la signature sociale.

POUR MENTION :

Le Président du Conseil, d'Administration
 JAFFRÉ.

JEUNESSE SEXUELLE

Personne n'ignore plus maintenant quel rôle de premier plan jouent dans notre organisme les glandes endocrines.

Tous les médecins sont d'accord : les sécrétions internes de ces glandes conditionnent directement tout ce qui fait l'essentiel de notre vie et de notre santé.

Et, par contre, que de troubles, que de déficiences sexuelles ou générales chez l'homme ou chez la femme, n'ont pas d'autre cause qu'un mauvais fonctionnement des glandes.

C'est ce qui explique les résultats inespérés, les guérisons admirables qui peuvent être obtenues simplement par le rétablissement progressif d'un parfait équilibre des fonctions endocriniennes.

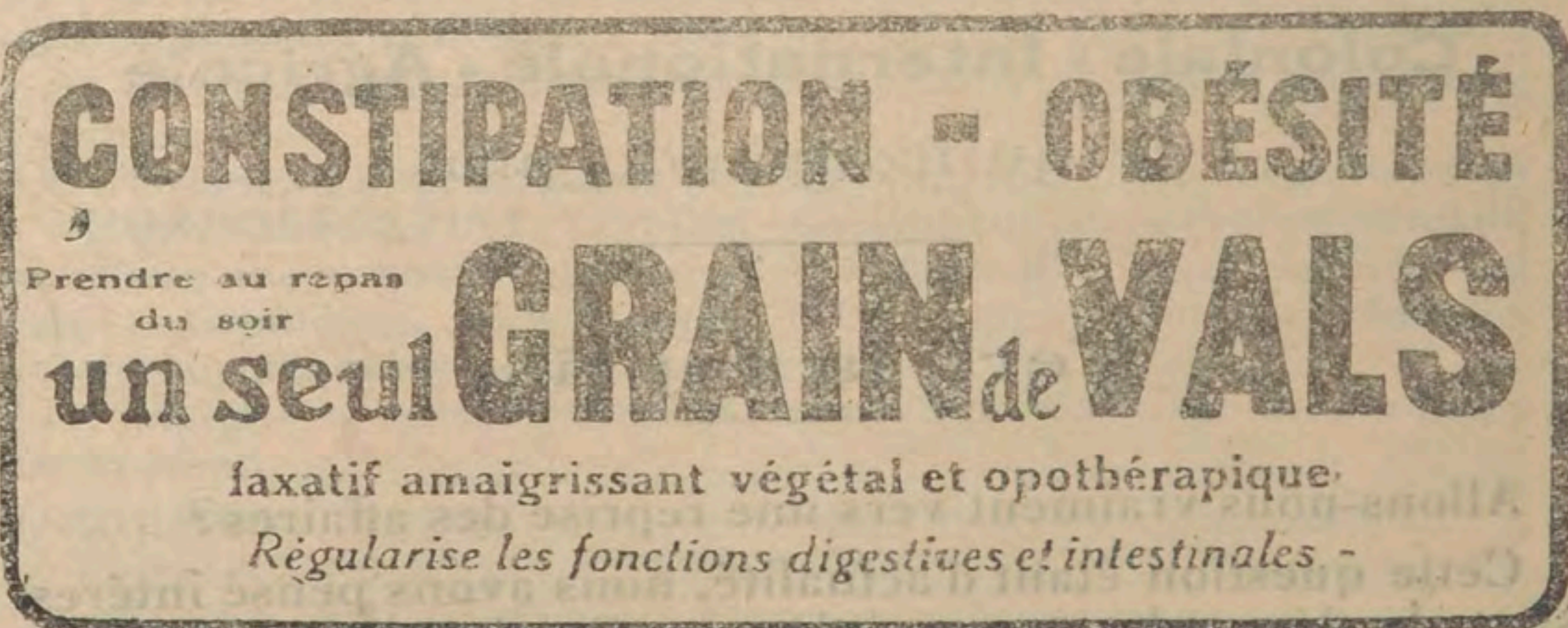
En apportant aux glandes défaillantes le secours d'extraits glandulaires actifs (hormones) prélevés sur des animaux jeunes (traitement hormonal Okasa), on peut soigner et guérir la faiblesse sexuelle, l'impuissance chez l'homme, la frigidité, le vieillissement prématuré, les troubles de la menstruation et l'amollissement des chairs chez la femme.

Le traitement hormonal Okasa est la plus remarquable et la plus complète des médications à base d'extraits glandulaires actifs. Ses succès ne se comptent plus et des milliers de références sont venues les sanctionner.

D'ailleurs, bien que les traitements hormonaux Okasa soient en vente dans toutes les pharmacies, les Laboratoires Okasa offrent à tous ceux qui désirent seulement se renseigner un exemplaire de leur remarquable brochure documentaire (illustrée de nombreuses planches en couleurs) qui expose, sans peur des mots, tout le mécanisme intime du corps humain, homme et femme, et montre l'influence des glandes endocrines sur notre jeunesse vitale et notre sexualité.

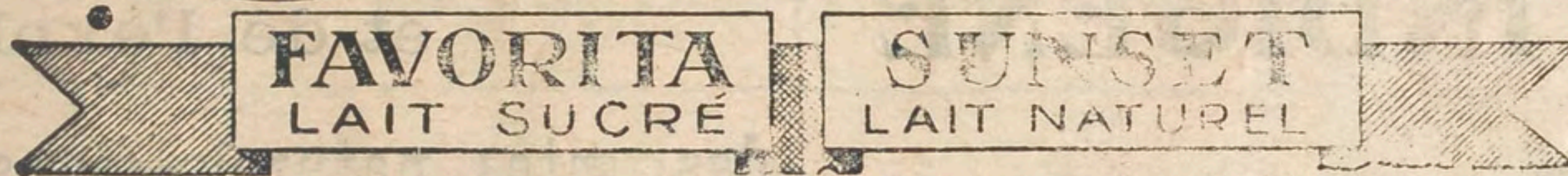
○ Pour recevoir cette brochure, écrire : Laboratoires Okasa, service de propagande E. T., 9, Faubourg Saint-Honoré, Paris (8^e), à Conakry : Pharmacie E. Trantoul.

A. ABIDJAN : Monsieur DUFRESNE, Pharmacie Nouvelle.

SUCRÉ, OU NON SUCRÉ

AGENT EXCLUSIF

C^{ie} F. A. O.C'est toujours un
lait absolument purque vous trouverez dans les
boîtes Favorita ou Sunset.Pour votre sécurité,
exigez l'une ou l'autre de ces marques de qualité.

AGENT EXCLUSIF

C^{ie} F. A. O.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX
DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix : à Conakry 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

GÉVELOT

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MUNITIONS
DE CHASSE, DE TIR ET DE GUERRE, PARIS.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par
A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000
dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry
HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance de mandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs
par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.
(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par
la poste : 10 fr. 60).

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)

TELIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -
KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -

CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagnes au pinceau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CONTROLE DES MINES

RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE

et de l'exploitation

des gîtes naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50